

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Guide du lecteur pour le Pilier Un - Montant B

Cadre inclusif sur le BEPS

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2023), *Guide du lecteur pour le Pilier Un - Montant B: Cadre inclusif sur le BEPS*, OCDE, Paris, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/prix-de-transfert/guide-du-lecteur-pilier-un-montant-b.pdf>.

Guide du lecteur

Ce rapport fournit une approche simplifiée et rationalisée de l'application du principe de pleine concurrence aux activités de marketing et de distribution de base. Les orientations contenues dans ce rapport ont été publiées dans les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2022* (TPG) en tant qu'annexe au chapitre IV.

Juridictions fiscales couvertes par le rapport :

Ce rapport fait suite à la déclaration d'octobre 2021¹ du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Cadre inclusif), désignant le montant B comme une composante du premier pilier. Le Cadre inclusif comprend plus de 140 pays et juridictions qui participent sur un pied d'égalité avec les pays de l'OCDE à la lutte contre l'évasion fiscale et au renforcement et à l'harmonisation des normes fiscales internationales.

Suite à la publication de ce rapport, les juridictions peuvent choisir d'appliquer le montant B aux distributeurs de référence éligibles pour les exercices fiscaux commençant en janvier 2025, en notant que le rapport peut avoir un impact sur les juridictions qui ne sont pas membres du Cadre inclusif mais qui ont mis en œuvre le TPG de l'OCDE au sein de leur législation nationale.

Processus :

Ce rapport présente les efforts conjoints du Groupe de travail 6 (WP6) et du Forum MAP de l'ALE, qui ont été mandatés par le Cadre inclusif pour entreprendre la conception technique du Montant B. En outre, deux consultations publiques ont été organisées en décembre 2022 et en juillet 2023 pour recueillir les commentaires des parties prenantes publiques. Plus de 600 pages de soumissions ont été reçues de la part des entreprises et de la communauté universitaire.

Structure :

Ce rapport est divisé en plusieurs sous-sections :

Glossaire

Cette section définit certains termes clés utilisés dans le guide.

¹ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-sur-une-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numérisation-de-l-economie-octobre-2021.pdf>.

Section 1

Cette section explique pourquoi la répartition des bases de référence peut donner lieu à des litiges excessifs en matière de prix de transfert et décrit comment l'approche simplifiée et rationalisée s'inspire des principes existants dans les Principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Section 2

Le guide décrit l'application pratique de l'approche simplifiée et rationalisée. À partir de janvier 2025, les juridictions qui optent pour l'approche simplifiée et rationalisée disposent de deux options pour la mise en œuvre. Dans le cadre de la première approche, les juridictions peuvent autoriser les distributeurs résidents à appliquer l'approche simplifiée et rationalisée en tant que sphère de sécurité lorsque les critères de champ d'application sont remplis. Dans le cadre de la seconde, les juridictions peuvent autoriser les distributeurs résidents à appliquer l'approche simplifiée et rationalisée en tant que sphère de sécurité et les administrations fiscales à faire valoir l'approche simplifiée et rationalisée.

Section 3

Seuls certains distributeurs qui exercent des "activités de commercialisation et de distribution de base" peuvent bénéficier de l'approche simplifiée et rationalisée. Le guide définit ici ce que cela signifie et fournit quelques exemples. En outre, cette section décrit les circonstances dans lesquelles un distributeur est autorisé à exercer certaines activités autres que la distribution, telles que la fabrication. Elle présente également les activités qui peuvent exclure un distributeur du champ d'application de l'approche simplifiée et rationalisée, telles que la distribution de produits de base.

Section 4

La nouvelle annexe du TPG décrit la méthode pour trouver le prix approprié pour les transactions dans le champ d'application. Ici, le guide explique que la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) constitue la base du mécanisme de fixation des prix de l'approche simplifiée et rationalisée.

Toutefois, les orientations prévoient une exception lorsque l'application de la méthode du prix comparable non contrôlé (PCNC) utilisant des comparables internes pourrait être plus appropriée pour fixer le prix des transactions dans le champ de l'enquête. Cela signifie qu'une transaction dans le champ de l'enquête pourrait être évaluée de manière fiable en utilisant la méthode du prix comparable non contrôlé (PCNC) lorsque les comparables et les informations pertinentes sont facilement accessibles aux administrations fiscales et aux contribuables.

Section 5

Cette section fournit des conseils étape par étape sur la manière de fixer le prix des transactions des distributeurs éligibles dans le cadre de l'approche simplifiée et rationalisée. La matrice de tarification tient compte du secteur d'activité du distributeur, de ses dépenses d'exploitation et du niveau de ses actifs d'exploitation. La solution de tarification contient également un mécanisme de contrôle croisé qui sert de garde-fou pour garantir l'exactitude des déclarations de tarification. Ensuite, un mécanisme de disponibilité des données est inclus pour les juridictions qualifiées où il n'y a pas de données ou des données insuffisantes dans l'ensemble de données pour un distributeur particulier résidant dans cette juridiction. Une formule spécifique devra être appliquée à ces transactions. Enfin, pour alléger et simplifier les charges liées à la mise en conformité, l'analyse étayant l'approche simplifiée et rationalisée sera mise à jour tous les cinq ans, sauf en cas de changements importants sur le marché, tandis que les données financières seront réexaminées chaque année et mises à jour le cas échéant.

Section 6

Cette section présente les exigences en matière de documentation pour les contribuables qui souhaitent démontrer leur éligibilité à l'approche simplifiée et rationalisée.

Section 7

Cette section aborde le scénario dans lequel la restructuration d'une entreprise entraîne l'entrée ou la sortie d'un distributeur du champ d'application.

Section 8

La présente section traite des interactions entre l'approche simplifiée et rationalisée et la sécurité fiscale. Lorsque l'une des juridictions impliquées dans la procédure n'a pas choisi d'appliquer l'approche, les autorités compétentes engagées dans cette procédure doivent justifier leur position en se fondant uniquement sur les Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, à l'exclusion de l'approche simplifiée et rationalisée. Au contraire, s'il existe un accord entre autorités compétentes qui appelle à l'application de l'approche simplifiée et rationalisée, ou si toutes les juridictions impliquées ont choisi de l'appliquer, les autorités compétentes s'appuieront sur cette approche.